



conditions de travail 2020

Sion, décembre 2019_ amalia.massy@bureaudesmetiers.ch

1) Salaires et indemnités 2020 selon CCT-SOR → ↑ stabilité et augmentation

Salaires minimaux (pour les nouveaux engagements à partir du 1^{er} janvier 2020) →

Les délégations patronales et syndicales de la CCT-SOR se sont entendues sur une **stabilité des salaires minimaux en 2020**. Selon tableau des salaires conventionnels minima reproduit sur la page annexée.

Salaires réels (travailleurs déjà engagés dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2020) ↗

Les délégations patronales et syndicales de la CCT-SOR se sont entendues sur une **augmentation des salaires réels de 0.3% en 2020**. En effet, la CCT prévoit une adaptation automatique des salaires au renchérissement de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC, valeur fin août 2019), et ceci jusqu'à 1.5% de hausse (au-delà, des négociations sont ouvertes).

2) cotisations aux caisses sociales 2020 → ↗ ↘ stabilité, augmentation et baisse

Les cotisations 2020 aux caisses sociales sont les suivantes :

Allocations familiales CAFAB ↘	3.20 %	Fonds cantonal formation prof. ↘	0.095 %
Congés payés →	14.5 %	Service militaire ↗	0.10 %
Assurance maladie (perte de gain) ↗	3.60 %	Caisse de retraite CAPAV →	11.50 %
Retraite anticipée RESOR →	2.00 %	Contribution prof. →	1.50 %
Fonds professionnel FP3 →	0.05 %	AVS-AI-APG ↗	10.795 %
Assurance chômage →	2.20 %		

Ces informations, ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2020 (cahier II) sont disponibles sur le site : www.bureaudesmetiers.ch

Suite à un récent arrêté du Tribunal fédéral, nous vous précisons également que l'article 35 al. 2 de la CCT-SOR intitulé « Assurance perte de gain en cas de maladie – conditions minimales d'assurance » a été corrigé comme suit : « La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à maximum 1/3 du taux de la prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3^{ème} jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la moitié de la prime effectivement payée**. » Cela signifie que les différentes répartitions s'effectuent désormais comme suit : pour un délai d'attente de 2 jours (3.6 %) : employeur 2.4 % / employé 1.2% - pour un délai d'attente de 14 jours (2.1 %) : employeur 1.05 % / employé 1.05 % - pour un délai d'attente de 30 jours (1.8 %) : employeur 0.9 % / employé 0.9 %.

A la demande de la Commission Professionnelle Paritaire (CPP), nous nous permettons également de vous rappeler la différence et la bonne manière de traiter les **heures supplémentaires** et le **travail excédentaire** :

Pour les travailleurs rémunérés selon l'horaire standard (à l'heure) :

- Les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées entre 41 heures et 45 heures hebdomadaires (par semaine).
- Les **heures supplémentaires** sont payées au tarif horaire défini sans supplément.
- En cours d'année, les **heures supplémentaires qui dépassent un total cumulé de 80 heures** sont payées avec un supplément de 25 %.
- En fin de l'année, les 80 premières **heures supplémentaires** déjà payées au tarif horaire défini sans supplément sont soit soldées par le paiement du supplément de 25%, soit récupérées en vacances non rémunérées jusqu'au 31 mars de l'année suivante. S'il y a désaccord, l'employeur impose la compensation des 40 premières heures.
- Au-delà de 45 heures hebdomadaires (par semaine), on appelle cela du **travail excédentaire**.
- Les heures de **travail excédentaire** sont payées avec un supplément de 25 %.

Pour les travailleurs rémunérés selon l'horaire variable (salaire « mensuel-constant ») :

- En fin d'année, les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées entre 2'132 heures (177.7 x 12 mois) et 2'212 heures. Ces heures supplémentaires sont prises sous forme de congé ou payées sans supplément.
- Les heures effectuées au-delà du seuil fixé à 2'212 heures sont considérées comme du **travail excédentaire**. Ces heures de **travail excédentaire** sont compensées d'entente entre l'employeur et le travailleur, soit sous forme de congé avec un supplément de 10 % ou payées avec un supplément de 25 %.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

A l'aube des fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, vos familles et vos collaborateurs, un **Joyeux Noël** et vous adressons tous nos vœux de succès pour 2020.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

**ASSOCIATION VALAISANNE
DES MAÎTRES PLÂTRIERS et PEINTRES**

Le Président :
Florian Lovey

La Secrétaire patronale :
Amalia Massy

2020

second œuvre romand les salaires

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitre

SALAIRES MINIMAUX à l'embauche 2020	menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers	plâtriers, peintres, plâtriers-peintres, réalisateurs publicitaires	poseurs de revêtements de sols
classes salaire	A	CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience	
	CE	avec fonction supérieure dans l'entreprise	
	B	sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée	
	C	sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée	
	AFP	attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation)	
classe CE (cl. A + 10%)	Fr. 32.25/heure ou Fr. 5'731.-/mois		
classe A	Fr. 29.30/heure ou Fr. 5'207.-/mois		
* 1ère année après apprentissage (-10%)	Fr. 26.35/heure ou Fr. 4'682.-/mois		
* 2ème année après apprentissage (-5%)	Fr. 27.85/heure ou Fr. 4'949.-/mois		
* les salaires des assujettis, définis ci-dessus, sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenti-e-s durant les deux dernières années			
classe B + AFP (cl. A - 8%)	Fr. 26.95/heure ou Fr. 4'789.-/mois		
1ère année après AFP (cl. B - 20%)	Fr. 21.55/heure ou Fr. 3'829.-/mois		
2ème année après AFP (cl. B - 10%)	Fr. 24.25/heure ou Fr. 4'309.-/mois		
** classe C (cl. A - 15%)	Fr. 24.90/heure ou Fr. 4'425.-/mois --> dès 22 ans Fr. 22.40/heure ou Fr. 3'980.-/mois --> de 20 ans à 22 ans Fr. 21.15/heure ou Fr. 3'758.-/mois --> moins de 20 ans		
** classe C ; au 1er janvier qui suit les 3 ans d'expérience dans la branche travaillée il y a passage automatique en classe B			
SALAIRES REELS au 01.01.2020	Les délégations patronales et syndicales de la CCT-SOR se sont entendues sur une augmentation de 0.3% des salaires réels en 2020.		
secrétaire patronale	Amalia Massy - amalia.massy@bureaudesmetiers.ch - Tél. 027/327.51.31 - Fax 027/327.51.80		
collaborateur	Mathias Indermitte - mathias.indermitte@bureaudesmetiers.ch - Tél. 027/327.51.36 - Fax 027/327.5		

Bureau des Métiers - Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion - Tél. 027/327.51.11 - Fax 027/327.51.80